

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1884.

ORGANISATION DU CORPS D'ÉTAT-MAJOR (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

M. le Ministre de la Guerre a soumis à nos délibérations un projet de loi ayant pour but : 1° de modifier l'organisation du corps d'état-major; 2° d'apporter quelques changements à la composition de l'état-major particulier du génie.

Nous avons examiné ces propositions avec l'attention qu'elles méritent.

La nécessité de doter les armées d'un corps d'état-major capable et fortement organisé est reconnue par tous les hommes de guerre. Dans les conditions où les luttes militaires s'engagent dans l'Europe moderne, le général le plus énergique, le plus savant et le plus expérimenté ne saurait, un seul instant, se passer du concours de ce corps d'élite.

Un écrivain militaire étranger, assimilant la constitution de l'armée à celle du corps humain, a fait la comparaison suivante : « Le chef, c'est le cerveau, » le siège de la conception, de la puissance et de l'action; les organes représentent les armes diverses et l'administration, c'est-à-dire la machine dont » le chef dispose pour atteindre le but vers lequel il tend, pour mener à » bonne fin l'entreprise qu'il a conçue. L'état-major peut être comparé au » système nerveux; il communique jusqu'aux derniers rouages les intentions et la volonté du chef. Dans l'état de repos, dans la paix, son rôle est » latent, et, si cet état se prolonge, on est porté à le négliger et même à » nier son importance et son utilité. Mais vienne l'action ou la guerre, si » l'armée ne possède pas un état-major solide, instruit, actif, laborieux, la » volonté du chef se trouve entravée, et les troupes les mieux constituées » n'ont plus que des mouvements désunis et mal coordonnés. Dans les » marches et les combats, l'état-major forme l'encadrement mobile de l'armée; dans les travaux de cabinet, c'est un dictionnaire où le chef puise à

(1) Projet de loi, n° 94.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. DE MACAR, NOTHOMB, JOTTRAND, SCAILQUIN et THONISSEN.

» chaque instant les données nécessaires... pour former son opinion sur tout
 » point qui a rapport aux troupes qu'il commande, aux armées rivales, à la
 » position de l'ennemi que l'on combat, au terrain sur lequel on agit ⁽¹⁾. »

On reconnaît généralement que l'organisation actuelle de l'état-major belge ne réalise pas cet idéal. De l'aveu de nos officiers les plus distingués, elle ne répond plus à toutes les exigences de la défense nationale.

C'est pour réformer l'état-major, pour l'organiser sur une base plus solide et plus rationnelle, que l'honorable chef du Département de la Guerre a déposé sur le bureau de la Chambre le projet que nous avons à examiner.

Les délibérations des sections ont offert peu d'intérêt. L'une d'elles, la deuxième, s'est abstenue de se prononcer sur les dispositions du projet de loi. Les cinq autres ont adopté ce projet sans en modifier les termes. Elles se sont bornées à appeler l'attention de leurs rapporteurs sur les points indiqués dans les questions relatées plus loin.

L'examen a été plus long et plus approfondi au sein de la section centrale.

Celle-ci, dans une première séance, après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections particulières, s'est livrée à un examen préliminaire du projet et a posé à M. le Ministre de la Guerre les questions que nous allons reproduire, accompagnées des réponses qui leur ont été données.

1° Le projet ne pourrait-il être scindé, de façon à ajourner jusqu'après le vote de la loi sur la réserve la partie qui concerne l'extension de l'effectif de l'état-major?

Il n'y a pas de connexité directe entre le projet de loi sur la réserve et celui qui réorganise le service d'état-major, et c'est par suite d'une coïncidence fortuite que ces deux projets ont été déposés simultanément.

Le projet sur l'état-major présente un caractère incontestable d'urgence; il répond à des nécessités constatées. Les services de l'état-major sont en souffrance par suite de l'arrêt apporté à remplir les vacances du cadre subalterne; l'avancement général du corps est en retard et l'avenir du recrutement compromis. La réorganisation est réclamée par les sommités de l'armée. En ajourner encore la solution à une date indéterminée serait, en outre, aller à l'encontre des vœux, nettement et à diverses reprises, formulés par des membres des deux Chambres et continuer à porter atteinte à une foule d'intérêts déjà sérieusement lésés.

La partie du projet qui se rapporte à l'extension de l'effectif de l'état-major ne doit pas davantage être séparée du reste ni ajournée jusqu'après le vote de la loi sur la réserve, parce que celle-ci n'y apportera aucune modification.

En effet, en ce qui concerne la réserve, le projet sur l'état-major ne fait que déterminer le cadre supérieur et inférieur nécessaire au commandement de l'armée d'Anvers et à celui de la 5^e division mobile au camp retranché,

(1) Citation faite par le général Renard, dans une note communiquée à la Commission militaire instituée en 1865. (Voyez les procès-verbaux des séances de cette Commission, p. 127.)

2° Quelles mesures le Département de la Guerre compte-t-il prendre pour assurer aux officiers qui seraient actuellement dans l'état-major une situation équivalente à celle qu'ils eussent obtenue s'ils étaient restés dans les cadres de leurs armes?

créations sur lesquelles tout le monde est d'accord, qui se trouvent déjà prévues dans l'organisation actuelle de l'armée sur pied de guerre, mais auxquelles la loi sur la réserve a surtout pour objet de fournir les effectifs jugés nécessaires.

Dans la situation présente, l'avancement du corps d'état-major subit un retard dans son ensemble, non par suite d'une crise momentanée, mais à cause de l'accession trop lente au généralat de la tête du corps, si l'on compare cette accession à celle des autres armes.

La création de deux colonels en plus dans le cadre supérieur d'état-major aura pour conséquence d'accélérer l'écoulement de la tête du corps dans la proportion de 4 à 6 environ (*).

On a calculé, en tenant compte de cet écoulement ainsi que des rapports existant entre le nombre d'officiers de chaque grade, de la proportion des $\frac{3}{4}$ de places de majors assurés aux capitaines actuels et enfin des déchets normaux qui se produisent dans la carrière, on a calculé que la loi nouvelle aura pour effet de faire indistinctement arriver tous les officiers du corps actuel, dignes d'avancement, en moyenne deux années plus tôt qu'aujourd'hui au grade de colonel et environ une année plus tôt au grade de major. En tout cas, ils atteindront certainement ces deux grades et celui de général aussitôt que leurs contemporains des autres armes, sauf peut-être que ceux de la cavalerie, dont les chances d'avancement sont momentanément plus favorables.

Ces conditions seront, sans doute, de nature à faire mieux apprécier les chances d'avancement des officiers d'état-major, qui, de fait, à partir du grade de lieutenant-colonel, profiteront tous, au même degré et d'une façon égale de la loi projetée, puisqu'ils verront tous leur carrière avancée de près de deux ans. Au surplus, afin de donner toute garantie aux officiers de troupe, sortis de l'École de guerre, qui se croiraient lésés en restant dans le corps d'état-major, il n'y a pas d'inconvénients à introduire dans la loi, selon le vœu exprimé par la section centrale dans sa demande cotée 10°, une disposition permettant à ces officiers de rentrer dans leur ancienne arme et d'y reprendre le

(*) La proportion exacte est comme 4/48 est à 6/52, 48 étant le nombre actuel des colonels concourant pour le généralat, 52 étant le nombre futur, eu égard aux augmentations proposées pour l'état-major (2) et le génie (2).

3° Est-ce que les raisons qui déterminent le Gouvernement à modifier l'état-major du génie ne pourraient être précisées et développées?

rang qu'ils auraient occupé, s'ils ne l'avaient pas quittée.

La rédaction de l'article 5 pourrait, en conséquence, être modifiée comme suit :

« Il ne sera plus nommé de capitaines d'état-major, mais les capitaines du corps actuel conserveront leurs allocations et ceux qui en feront la demande, endéans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, seront autorisés à reprendre rang dans leur arme d'origine, d'après leur ancienneté de service comme officier. »

La construction de nouveaux ouvrages de fortification est venue augmenter le nombre des officiers supérieurs nécessaires pour exercer le commandement du génie dans les places.

Il faudra, en plus que l'organisation prévue en 1874, un commandant du génie pour les forts de la Nèthe et un commandant du génie à Rupelmonde. Ce sont ces deux emplois que rempliront les deux nouveaux officiers supérieurs que comporte le cadre proposé.

Quant aux officiers subalternes nécessaires pour ces ouvrages, ils pourront être prélevés sur le personnel de l'enceinte d'Anvers, qui en exigera moins depuis que la ligne de défense a été reportée en avant.

En temps de guerre, le cadre ainsi organisé sera tout au plus suffisant pour satisfaire aux plus strictes exigences du service. Il sera encore légèrement au-dessous de ce qui est réclamé par l'inspecteur général de l'arme, qui a établi ses propositions sur les bases admises en Prusse. Ces bases, qui sont inférieures à celles adoptées en France, en Autriche et en Russie, donnent le nombre minimum d'officiers du génie.

Voici comment se ferait, d'après ces idées, la répartition des officiers supérieurs en temps de guerre :

	Lieutenants-Colonels. Colonels. Majors.		
A l'armée en campagne	2	7	1
A Anvers	4	2	1
A Termonde	1	1	1
A Diest	1	1	1
A Liège	1	1	1
A Namur	1	1	1
Directeur du génie au Ministère	1	1	1
Au dépôt du régiment	1	1	1
TOTAL	6	6	11

On remarquera que le régiment ne conservera, en fait d'officiers supérieurs, qu'un major.

4° Quelle influence l'article 4 exercera-t-il sur l'avancement d'une partie du personnel actuel?

5° Ne pourrait-on communiquer à la Commission les procès-verbaux du conseil qui, au Département de la Guerre, s'est occupé de l'étude du projet de loi?

6° Y a-t-il un inconvénient à communiquer à la Commission le projet d'arrêté royal dont il est question à l'article 11 du projet?

7° Pourquoi le Gouvernement propose-t-il d'augmenter de deux le nombre de colonels et celui des lieutenants-colonels du cadre permanent? Ne pourrait-il pas suivre le système allemand où il n'y a, par division d'infanterie, qu'un seul officier d'état-major du grade de major ou de capitaine?

Le personnel supérieur d'état-major, tel qu'il existe aujourd'hui, n'est-il pas suffisant pour répondre à toutes les exigences en temps de guerre?

Cela tient à ce que le régiment sera disloqué. Les autres officiers supérieurs recevront l'un des emplois d'état-major spécifiés ci-dessus.

En temps de paix, ce personnel sera également un minimum. La reprise du casernement par l'État a augmenté, dans une forte proportion, le travail des officiers du génie. Une troisième direction et de nombreux emplois de commandant du génie ont dû être créés. Plusieurs de ces emplois sont remplis par des capitaines, alors que leur importance exigerait des officiers supérieurs.

Le tableau joint à l'Exposé des motifs donne la répartition des officiers supérieurs, pour le temps de paix.

La réponse à cette demande est implicitement contenue dans celle qui est faite au 2°.

Ci-joint, 1° les procès-verbaux du conseil auquel il est fait allusion et qui s'est occupé de la réorganisation de l'état-major;

2° Les quatre annexes de ces procès-verbaux, savoir :

A la 55^e séance, note du lieutenant-général Brialmont;

A la 55^e séance, projet de loi du lieutenant-général Brialmont;

A la 57^e séance, note du lieutenant-général baron van der Smissen;

A la 57^e séance, note du lieutenant-général Brialmont.

Ci-joint le projet d'arrêté royal dont la section centrale demande communication et dans lequel elle trouvera des indications étendues sur le fonctionnement de la loi.

Le grade des chefs d'état-major de division est spécifié par le *règlement sur le service des armées en campagne*.

Le § 4 de l'article 7 de ce règlement s'exprime ainsi :

« Une division a pour chef d'état-major un colonel ou un lieutenant-colonel d'état-major. »

« L'arrêté royal du 17 octobre 1879, modifiant celui du 26 mars 1870, qui détermine les attributions des chefs d'état-major, a étendu, il est vrai, ces fonctions à tous les grades d'officiers supérieurs, lorsqu'il dit au § 3 de l'article 1^{er} :

« Une division a pour chef d'état-major un officier supérieur d'état-major. » Mais l'ar-

révisé du 26 juin 1870 ajoute au § 5 de l'article 3 non modifié que « le chef d'état-major a, quel que soit son grade, la préséance sur tous les officiers attachés à l'état-major du général. »

Ne ressort-il pas de là que, si l'on ne veut pas amoindrir l'influence et l'autorité du chef d'état-major, si l'on veut maintenir la bonne harmonie dans ses relations avec les divers chefs de services ou d'armes attachés à l'état-major, dont quelques-uns (le commandant de l'artillerie et de la cavalerie notamment) auront rang de colonel ou de lieutenant-colonel, n'est-il pas logique que le chef d'état-major ait lui-même un grade élevé et, autant que possible, équivalent au leur?

C'est ce que le projet de loi, d'accord avec une réglementation profondément entrée dans nos mœurs militaires, consacre en établissant, dans le tableau de répartition des emplois, une progression dans les grades des chefs d'état-major, selon l'importance de l'unité à laquelle ils sont attachés.

Ainsi, dans les corps d'armée, les chefs d'état-major sont colonels; dans les divisions d'infanterie, dont les états-major seront abondamment pourvus de personnel supérieur, lieutenants-colonels; dans les divisions de cavalerie, moins richement dotées en personnel élevé, simplement majors.

Cela ne veut pas dire, d'une façon absolue, qu'il ne puisse y avoir permutation entre des grades immédiatement voisins, mais, il y aurait désavantage marqué, chez nous, danger même pour la bonne exécution du service, à n'attacher à toutes les divisions qu'un seul officier d'état-major du grade de major ou simplement de capitaine, ainsi qu'on le fait en Allemagne.

Le règlement allemand, dont on semble proposer l'application, n'accorde d'ailleurs ni des attributions équivalentes, ni des droits aussi étendus, ni même le titre de chef d'état-major à l'officier supérieur ou non qui dirige le service d'état-major dans les divisions.

L'organisation de ces états-major est, en outre, essentiellement différente de la nôtre.

L'adoption du système allemand, restreinte à ce seul point sans être étendue au reste de l'organisation, aurait pour conséquence de troubler profondément les relations de service, de modifier complètement la réglementation en vigueur et de rompre, sans avantage bien certain, avec des traditions reçues depuis longtemps et conservées d'ailleurs en France, en Italie et en Autriche.

Il convient donc de maintenir, pour les chefs d'état-major, la hiérarchie généralement admise jusqu'ici et consacrée à nouveau dans le projet.

Il y a lieu, toutefois, de remarquer que, dans des circonstances particulières et, à raison d'aptitudes spéciales bien prononcées, les fonctions de chef d'état-major, de même que celles de chefs d'autres services incombant à l'état-major, tels que commandant de l'École de guerre, directeur au Ministère de la Guerre, directeur de l'Institut cartographique, peuvent accidentellement être confiées à des officiers d'un grade moins élevé que celui porté aux tableaux annexés à l'Exposé des motifs, mais la durée même de la plupart de ces emplois, permettant aux titulaires de monter en grade pendant qu'ils les occupent, viendra promptement régulariser ces situations peu normales.

On ne saurait répondre que négativement à la dernière question formulée au 7°, et cela pour les raisons déjà résumées dans l'Exposé des motifs.

L'organisation du cadre supérieur, tel qu'il existe aujourd'hui, date de 1868, époque antérieure à la création d'une série d'emplois et de services nouveaux d'état-major énumérés dans cet Exposé ; antérieure à la création de nouveaux corps et services dans l'infanterie et dans l'artillerie qui ont proportionnellement augmenté le nombre des colonels de ces armes et diminué, par contre, les chances d'avancement des colonels d'état-major ; antérieure, enfin, à l'organisation, sur pied de guerre, de l'armée telle qu'elle a été discutée et arrêtée par le Gouvernement, après l'expérience de la campagne de mobilisation de 1870.

La pénurie de personnel supérieur constatée par le conseil de perfectionnement, pour les besoins du temps de paix, et qui a engagé ce conseil à porter, dans ces propositions, à 21 le nombre des officiers supérieurs nécessaires, cette pénurie se représenterait inévitablement, et à un degré plus préjudiciable encore, en temps de guerre.

En effet, il faudra, au moment d'une mobilisation, pourvoir par des titulaires des grades indiqués au tableau du temps de guerre, à tous les emplois qui y sont énumérés et qui se trouvent prévus dans l'organisation de notre armée en temps de guerre.

Qu'on veuille bien le remarquer, ces emplois représentent un minimum, car les propositions de la grande Commission de 1871 les augmen-

8° Pour quel motif les capitaines actuels sont-ils remplacés par des capitaines en premier, des capitaines en second et des lieutenants?

tent encore de trois, et il ne restera pas un officier supérieur d'état-major disponible pour des créations imprévues ou pour des missions particulières, diplomatiques et autres, comme il en existe chez la plupart des puissances.

On peut en inférer, avec certitude, que le personnel supérieur d'état-major, tel qu'il existe aujourd'hui, est aussi insuffisant pour les besoins du temps de guerre que pour ceux du temps de paix.

La réponse à cette question exige quelques développements, car elle touche aux points essentiels de la réorganisation.

Les capitaines actuels d'état-major appartiennent à un corps fermé dont le recrutement s'est opéré, pour les plus anciens, directement par des élèves sortis avec succès de l'École militaire et, pour les derniers nommés de ces capitaines, parmi des lieutenants de toutes armes sortis avec distinction de l'École de guerre; en somme, pour les uns comme pour les autres, parmi des sujets ayant peut-être fait preuve d'une grande capacité théorique, mais ne possédant évidemment pas, au moment de leur entrée dans l'état-major, la maturité de jugement, la fermeté de caractère et les aptitudes professionnelles que donnent l'âge et un séjour suffisamment prolongé dans la troupe.

Telles sont pourtant, avec quelques stages d'instruction dans les diverses armes, les seules garanties qui entouraient le recrutement primitif et l'on comprend que, pour ne pas les voir encore amoindries, on en soit venu à composer le cadre subalterne d'état-major de capitaines seulement.

Ces officiers, qu'ils restassent ou non à hauteur de leurs fonctions, n'en étaient pas moins immobilisés dans un corps spécial, d'où ils ne sortaient qu'à de rares intervalles pour faire une courte apparition dans la troupe, et, sauf les cas, heureusement très rares, d'inaptitude notoire, ils continuaient à jouir de droits assurés à l'avancement.

Le projet de loi supprime, en principe, les capitaines d'état-major. Il ne conserve les capitaines actuels que par mesure transitoire, à raison de droits acquis, et afin d'éviter les froissements et les inégalités de classement que produirait, à coup sûr, le versement immédiat de ces officiers dans les armes.

A l'avenir, le cadre supérieur seul comprendra des officiers qualifiés d'état-major.

Le recrutement de ce cadre offrira plus de

garanties qu'auparavant, puisqu'il s'opérera parmi des capitaines de toutes armes, ayant donné des preuves de mérite, à tous les points de vue, savoir : au point de vue de la science militaire, par l'obtention du diplôme d'adjoint avec brevet d'aptitude pour le service d'état-major.

Au point de vue du service d'état-major, par des stages et des épreuves multiples dans ses divers emplois.

Au point de vue des qualités professionnelles, par un service suffisamment prolongé près des troupes et, tout particulièrement, dans les grades où ces qualités s'acquièrent et s'apprécient le mieux, c'est-à-dire dans le commandement des unités tactiques : compagnies, escadrons et batteries.

En d'autres mots, les officiers subalternes employés au service d'état-major ne seront plus comme aujourd'hui des officiers d'état-major; ils seront et resteront avant tout des officiers de troupe, invariablement liés à celle-ci, continuant à y jouir de l'avancement, mais auxquels on donnera l'occasion de se former complètement au service d'état-major par des passages fréquents dans ses diverses branches.

De là, entre ces deux services un va-et-vient périodique, un roulement continu, qui fera passer au crible d'une série d'épreuves théoriques et pratiques un personnel infiniment plus nombreux qu'auparavant. Les sujets d'élite n'en auront que plus d'occasions de se révéler.

N'est-on pas en droit de conclure que les garanties du recrutement en seront améliorées et les ressources étendues? Et n'est-il pas juste qu'un avancement rapide et des avantages spéciaux récompensent les efforts de ceux qui auront traversé ces multiples épreuves avec succès?

Il est à prévoir (et il entre dans les intentions du Département de la Guerre de le réglementer pour l'avenir) que la plupart des officiers que tentera la carrière de l'état-major, en vue de s'assurer tous les avantages attachés à la position d'adjoint, entreront jeunes à l'École de guerre, c'est-à-dire dans les grades de lieutenant et même de sous-lieutenant.

Ils auront donc généralement terminé leurs stages réglementaires avant d'atteindre le grade de capitaine. Ils pourront alors retourner dans la troupe, mais il y aurait inconvénient à les y laisser trop longtemps sans les reprendre dans le service d'état-major. D'un autre côté, il y a nécessité de les replacer dans les armes après

9° L'égalité qui doit régner entre les diverses armes pour l'accession au généralat ne serait-elle pas forcément rompue au bénéfice de l'arme du génie par la création de deux emplois de colonel?

leur nomination de capitaine en premier ou commandant, grade dans lequel ils pourront le mieux acquérir et montrer les aptitudes au commandement.

Ces considérations expliquent pourquoi il a paru nécessaire de composer le personnel temporaire d'un certain nombre de capitaines en premier ou commandants et d'un plus grand nombre de capitaines en second et lieutenants.

Toutefois, les rapports indiqués au tableau général entre ces divers grades ($\frac{1}{3}$ environ de chacun) ne sont pas absolus; seul le chiffre total des emplois est fixé par la loi. Dans la pratique et selon les besoins éventuels, des modifications pourront être apportées dans les proportions de ces diverses catégories, à la seule condition de ne pas dépasser les allocations budgétaires.

Le cadre des colonels, comme celui des officiers de tout grade, est déterminé, dans chaque arme, par les exigences du service. Il doit être en rapport avec l'importance de l'emploi et être assez élevé pour donner à celui qui en est revêtu l'autorité nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Ces considérations sont primordiales; celles qui sont relatives à l'avancement ne viennent qu'après; elles sont cause que, dans tous les états-majors, la proportion des officiers supérieurs est plus forte que dans les troupes.

Ainsi, dans le corps d'état-major, tel qu'il est actuellement constitué, il y a 16 officiers supérieurs pour 30 capitaines; dans l'intendance, le nombre des officiers supérieurs est de 21, alors qu'il n'y a que 13 sous-intendants ayant rang de capitaine; dans l'état-major de l'artillerie, on compte 20 officiers supérieurs pour 18 officiers subalternes; enfin, dans l'état-major du génie, il y a actuellement 15 officiers supérieurs pour 39 officiers subalternes.

La composition proposée pour ce corps lui attribue 17 officiers supérieurs pour 39 officiers subalternes, proportion qui ne s'écarte pas beaucoup de ce qu'elle est aujourd'hui et qui reste bien inférieure, comme on vient de le voir, à celles qui sont admises pour les autres états-majors.

Le cadre du régiment du génie comporte 6 officiers supérieurs et 56 officiers subalternes; le rapport est ici à peu près le même que pour les autres armes; mais les compagnies spéciales comptent 19 officiers subalternes pour lesquels il n'y a aucun officier supérieur.

Pour l'ensemble du génie, il y a donc 21 officiers supérieurs et 114 officiers subalternes.

L'avancement est-il plus rapide et l'accession du généralat plus facile dans les armes où la proportion des officiers supérieurs est la plus forte?

Les faits sont là pour répondre non.

Pour ce qui concerne particulièrement le génie, il y a en ce moment 19 généraux sortis des différentes armes et 31 colonels qui sont moins anciens officiers, non pas que le premier des colonels du génie, mais que le dernier d'entre eux.

Cette situation est-elle le résultat de circonstances spéciales qui ont retardé momentanément l'avancement dans le génie? Nullement. On peut même affirmer que les circonstances l'ont, au contraire, empêché d'être beaucoup plus mauvaise encore. C'est ainsi qu'à l'époque de la construction des nouvelles fortifications d'Anvers, une mortalité considérable a décimé les officiers du génie. Quinze d'entre eux ont succombé en quelques années.

L'honorable M. Biart, dans son discours au Sénat le 17 mars 1885, avait déjà fait ressortir ces considérations en réclamant une amélioration dans l'avancement de ce corps.

De tout temps les officiers du génie, lorsqu'ils n'étaient pas pensionnés à la limite d'âge, sans avoir pu atteindre au généralat (ce qui s'est présenté parfois pour des groupes de trois ou de quatre promotions successives de l'École militaire), n'arrivaient à ce grade qu'après un nombre considérable d'officiers entrés après eux dans l'armée.

Quelles sont les causes de ces retards dans l'avancement, auxquels la composition des cadres semblait devoir soustraire le génie?

La cause principale réside dans le recrutement de cette arme, qui se fait presque exclusivement par l'École militaire et parmi les meilleurs élèves de cet établissement. Il en résulte que tous ou presque tous les officiers sont aptes à remplir des emplois élevés. Il n'y a pas de choix, parce qu'il n'y a pas de sujet à dépasser. Dès lors il n'y a pas de déchet, et la carrière s'encombre.

Une autre conséquence défavorable, au point de vue de l'avancement, du mode de recrutement des officiers du génie, c'est qu'ils deviennent habituellement officiers très jeunes et qu'il est par suite très rare qu'ils soient pensionnés dans les grades inférieurs, tandis que dans les autres armes il y a un grand

10° M. le Ministre de la Guerre verrait-il un inconvénient à laisser insérer dans le cadre de la loi un article ainsi conçu :

« Les capitaines d'état-major sortis de l'École de guerre sont autorisés, s'ils le jugent convenable, à solliciter leur passage dans l'arme à laquelle ils appartenaient. »

« Ils reprendront l'ancienneté qu'ils auraient eue s'ils étaient restés dans cette arme. »

nombre d'officiers qui, ayant été promus tardivement à la sous-lieutenance, ne peuvent dépasser le grade de capitaine ou de major. En troisième lieu, le génie n'est pas exposé aux accidents, aux incapacités de service prématurées, qui augmentent l'avancement dans les armes montées.

Enfin il ne fournit pas d'officiers à l'état-major des places.

Telles sont les causes qui enraient l'avancement des officiers du génie et qui empêchent souvent des sujets brillants d'arriver au généralat.

Le remède proposé a pour but de rétablir, dans une certaine mesure, l'équilibre.

Enfin, il est à remarquer que l'on tient compte, dans la nomination des généraux, de l'obligation d'assurer à chaque arme les fonctions qui sont de sa spécialité.

La réponse à cette demande est comprise dans celle qui a été faite au 2°.

Dans une seconde séance, après avoir pris connaissance des réponses qui précèdent, la section centrale, à la suite d'un examen approfondi du projet, s'est prononcée en faveur du système proposé par le Gouvernement.

Le projet de loi s'est inspiré des principes qui régissent l'état-major allemand. Il s'en écarte toutefois sur un point essentiel. Le corps d'état-major allemand est ouvert de la base au sommet de la hiérarchie, tandis que, dans le projet, il n'est ouvert qu'à la base et conserve un cadre permanent d'officiers supérieurs.

Cette modification a pour but d'éviter les inconvénients graves qu'a fait naître, en d'autres pays, l'application intégrale de la législation allemande, sans avoir emprunté à celle-ci d'autres dispositions organiques fondamentales, notamment celles qui règlent l'avancement dans les grades supérieurs.

En Allemagne, cet avancement, au lieu de se faire par arme, comme chez nous et dans beaucoup d'autres pays, se fait pour toutes les armes réunies. Tous les officiers supérieurs sont classés sur une seule et même liste, d'après leur ancienneté relative, et l'avancement se fait exclusivement à l'ancienneté. Il n'y a, dans ce système, aucun inconvénient à laisser le corps ouvert à tous les échelons de la hiérarchie, puisque les droits à l'avancement restent invariables et indépendants de l'arme à laquelle les intéressés appartiennent.

Il n'en serait pas de même chez nous, si les officiers supérieurs du service d'état-major continuaient à compter dans leur arme d'origine. Quoi qu'on fasse, dans notre armée, où l'avancement aux grades supérieurs a lieu, non-seulement par arme, mais encore au choix, il y aura toujours des armes et, dans celles-ci, des officiers plus favorisés que les autres. Il en résulterait fréquemment des changements, des interversions dans la situation relative des officiers supérieurs appelés au service d'état-major. Pour ne citer qu'un exemple, tel chef appartenant à une arme peu favorisée se verrait, du jour au lendemain et sans qu'il eût personnellement démérité, dépassé par son subordonné de la veille appartenant à une arme où l'avancement est plus rapide.

De pareilles anomalies, qui auraient le caractère de véritables injustices, sont inadmissibles dans une classe d'officiers qui représentent, aux mêmes titres, l'élite de l'armée et dont la carrière doit être aussi égale que possible, c'est-à-dire réglée avec la plus grande équité et le souci le plus scrupuleux de leurs droits réciproques. Des froissements pénibles et préjudiciables en résulteraient inévitablement au point de vue de la discipline, des relations personnelles et de la marche régulière du service.

En maintenant les lois en vigueur, il n'y aurait qu'un seul moyen de prévenir ces fâcheuses inégalités. Ce serait de classer tous les officiers supérieurs participant au service d'état-major sur une même liste, pour un avancement spécial au choix. Mais ce procédé reviendrait évidemment, au fond, à les comprendre dans une sorte de cadre particulier, et c'est précisément là ce que réalise le projet de loi.

Il importe de ne pas oublier que l'adoption d'un corps d'état-major complètement ouvert aurait pour première conséquence le versement des officiers d'état-major actuels dans les différentes armes, suivant des proportions déterminées, de façon que le service d'état-major restât toujours composé, dans la suite, d'éléments pris dans ces armes d'après les mêmes proportions.

Ce versement, de quelque façon qu'il fût opéré, soulèverait inévitablement une foule de difficultés, des protestations sans nombre et un mécontentement universel.

En effet, si l'on opère, comme en France, par la voie brutale du sort, on est forcé de faire abstraction des aptitudes de ceux qui doivent le subir. Beaucoup d'officiers très méritants seront placés de force dans des armes pour lesquelles ils n'ont ni la vocation ni, peut-être, toutes les aptitudes nécessaires. Ils s'y trouveront déclassés, amoindris, en tout cas mal à l'aise pour faire valoir leurs qualités et courront le risque à peu près certain de compromettre leur avenir.

Si l'on tient compte, au contraire, des aptitudes et des convenances de chacun, on est forcément amené à méconnaître les proportions admises pour les différentes armes, dont les unes — les plus favorisées — seront encombrées, tandis que les autres seront délaissées; et l'on ne sait pas trop comment on pourrait rétablir l'équilibre dans la suite.

De toute façon, on ne sauvegarderait ni les positions acquises, ni les classements antérieurs. Tel officier, versé dans une arme où l'avancement est lent, verrait ses chances d'avenir sacrifiées par rapport à celles d'autres officiers du corps, moins anciens que lui, entrés dans d'autres armes plus favorisées. Ce serait une source de griefs et de mécontentements.

D'un autre côté, les officiers de troupe n'accepteraient qu'avec dépit et aigreur cette intrusion de nouveaux venus, clairement désignés d'ailleurs par l'avancement au grand choix. Ceux que ces derniers précéderaient sur la liste d'ancienneté se plaindraient avec raison des nouveaux obstacles élevés dans leur carrière. Quant aux autres, ils auraient encore plus de sujets de craintes et d'animosité latente, puisqu'ils vivraient sous la constante menace d'être dépassés quelque jour par des intrus d'origine différente, lesquels deviendraient suspects à tout le monde indistinctement.

Le versement ne pourrait donc s'accomplir sans jeter le trouble et la zizanie dans tous les rangs.

Voilà pour le présent.

Voyons ce que serait pour l'avenir un état-major composé d'éléments pris dans tous les rangs de l'armée et où les exigences de l'avancement et les efforts tentés pour sauvegarder les droits réciproques amèneraient des fluctuations incessantes.

D'après l'expérience faite ailleurs, on peut prévoir, avec certitude, qu'un tel service serait sans consistance, sans traditions, sans autorité et, surtout, sans l'esprit de corps qui doit animer tout organe de cette importance.

En France, le versement immédiat et définitif, dans les diverses armes, de tous les officiers d'état-major, a lésé une foule d'intérêts respectable, en bouleversant profondément les conditions d'avancement. Le mécontentement a été général et l'union est loin d'être rétablie aujourd'hui, plus de cinq ans après l'adoption de cette mesure. Que serait-ce donc dans une petite armée, comme la nôtre, où tout le monde est connu et jugé à sa valeur exacte? D'autre part, le remplacement de ces officiers dans les cadres de l'état-major *par tous éléments de passage* n'a créé, au dire d'autorités compétentes, du général Trochu, entre autres, qu'un service flottant, sans cohésion, sans direction, sans unité de vues, et cela faute d'y avoir maintenu un noyau stable et expérimenté, dépositaire des traditions; faute aussi, il faut bien le dire, d'avoir pu placer à sa tête un chef éminent comme celui du grand état-major allemand, capable d'imprimer une direction unique et féconde à ces nombreuses forces éparses et sans lien suffisant.

Plus concluant encore est l'exemple de l'Autriche.

Après 1866, sous l'impression de la défaite, l'état-major y fut exactement réorganisé d'après le système prussien. Le résultat ne répondit pas à l'attente. On ne réussit, en effet, qu'à donner au nouveau corps l'apparence de son modèle. Il ne sut atteindre ni sa cohésion ni sa spécialité. Par contre, il y perdit les qualités traditionnelles et l'esprit de corps qui distinguaient l'ancien état-major autrichien. Aussi, dès 1878, revint-on à l'organisation d'un cadre permanent, mais ouvert à la base.

En Italie, on s'inspira également de l'organisation allemande, mais on ne lui emprunta que ses formes générales et l'on conserva, avec raison, à l'état-major le caractère d'un corps permanent dans les grades supérieurs, dont les titulaires sont néanmoins soumis à des passages périodiques dans la

troupe, condition que le projet dont nous sommes saisis permet également de réaliser.

En Allemagne même, où le corps d'état-major semble absolument ouvert, il existe un noyau d'officiers supérieurs qui, une fois entrés dans le corps, ne le quittent plus avant d'avoir obtenu le grade de général. Ces officiers, groupés autour du chef du corps, appartiennent presque tous au grand état-major (*Haupt-Etat*) et deviennent en quelque sorte les gardiens des traditions, les initiateurs des nouveaux venus et les organes éclairés de la direction suprême.

A toutes ces considérations, bien faites pour justifier la permanence d'un cadre supérieur, on peut encore ajouter que la plupart des services ou fonctions ressortissant au personnel élevé de l'état-major exigent une spécialité d'expérience qui ne s'improvise pas et ne s'acquiert que par une pratique assidue de ces délicates fonctions.

Si bien doué que soit un officier de troupe, sous le rapport du commandement, on ne peut se flatter de trouver en lui, du jour au lendemain, les qualités d'un chef d'état-major accompli. Lors donc qu'on a eu l'heureuse chance de former de pareils auxiliaires, il serait illogique, dangereux même, de se priver volontairement, sans nécessité démontrée, de leur précieux concours. Tel serait cependant le résultat ordinaire du manque de stabilité dans les fonctions supérieures.

Au surplus, admettons pour un instant un corps d'état-major constitué, par des éléments, en proportions invariables, de toutes les armes. Combien ne serait-il pas difficile, sinon tout à fait impossible, en cas de vacances d'emplois, de maintenir cette exacte pondération entre les armes, sans fausser les aptitudes ou sans recourir à des mutations et à des déplacements continuels ! On s'imagine aisément à quel degré il serait malaisé d'empêcher la faveur ou l'esprit d'intrigue d'avoir part à ces désignations.

Enfin, le conseil de perfectionnement des établissements d'instruction militaire, composé des plus hautes personnalités de l'armée, a discuté à fond la question qui nous occupe et s'est rallié, à l'unanimité de ses membres, au maintien d'un cadre supérieur permanent d'état-major.

Abordant, après avoir statué sur l'ensemble du système, l'examen des divers articles, la section centrale les a successivement adoptés avec trois amendements proposés par M. le Ministre de la Guerre.

Nous avons, en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, avec les modifications qui viennent d'être indiquées.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
AUG. COUVREUR.



(16)

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Sont modifiés comme il est prescrit aux articles suivants :

1^o L'article 2 de la loi du 16 août 1873, en ce qui concerne la composition du cadre des officiers du corps d'état-major et des officiers de l'état-major du génie, sur le pied de paix.

2^o L'article 7 de la loi du 5 avril 1868, concernant le mode de recrutement des officiers d'état-major.

ART. 2.

Service d'état-major.

Le service d'état-major est dirigé par un général de la section d'activité, portant le titre de *chef du service d'état-major*.

Le chef du service d'état-major est assisté d'un *comité, dit d'état-major*, dont il fait partie et qui se compose en outre de :

Un lieutenant général en service dans l'infanterie ;

Un lieutenant général en service dans la cavalerie ;

L'inspecteur général de l'artillerie ;

L'inspecteur général du génie.

ART. 3.

Le service d'état-major est assuré :

1^o Par un cadre permanent d'officiers supérieurs ;

Projet de la section centrale.

ART. 1.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

En cas d'empêchement, les quatre derniers membres seront respectivement suppléés par des officiers généraux de leur arme à désigner par le ministre.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

2° Par un personnel temporaire d'officiers subalternes;

3° Par un personnel de réserve.

Le cadre permanent comprend 20 officiers supérieurs d'état-major, savoir :

6 colonels;

6 lieutenants-colonels;

8 majors.

Le personnel temporaire comprend :

26 officiers subalternes de toutes armes, des grades de capitaine et de lieutenant, choisis parmi les officiers qui ont obtenu le brevet d'aptitude pour le service d'état-major.

Ces officiers sont placés hors cadre dans leur arme et y concourent pour l'avancement.

Le personnel de réserve comprend tous les autres officiers pourvus du diplôme d'adjoint d'état-major. Ces officiers continuent à compter dans les cadres de leur arme.

ART. 4.

Les majors du cadre permanent sont recrutés :

1° Parmi les capitaines du corps d'état-major actuel, proposés par le comité, avec un droit de priorité assuré pour les trois quarts des places devenant vacantes;

2° Parmi les capitaines adjoints d'état-major, proposés par le comité et ayant satisfait aux épreuves à déterminer par arrêté royal.

Les adjoints d'état-major appelés, en vertu du paragraphe précédent, à concourir pour les places de major du cadre permanent seront classés entre eux d'après leur ancienneté de service comme officier.

ART. 5.

Il ne sera plus nommé de capitaines d'état-major, mais les capitaines du corps actuel conserveront leurs allocations.

ART. 6.

Les emplois du personnel temporaire sont remplis par les capitaines d'état-major du corps actuel et, à leur défaut, par des adjoints

Projet de la section centrale.

ART. 4.

Les adjoints d'état-major appelés, en vertu du paragraphe précédent, à concourir pour les places de major du cadre permanent seront classés entre eux et par rapport aux capitaines du corps actuel d'après leur ancienneté de service comme officier.

ART. 5.

Il ne sera plus nommé de capitaines d'état-major, mais les capitaines du corps actuel conserveront leurs allocations, et ceux qui en feront la demande, en l'éans les trois mois de la promulgation de la présente loi, seront autorisés à reprendre rang dans leur arme d'origine, d'après leur ancienneté de service comme officier.

ART. 6

(Comme ci-contre)

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

du grade de capitaine ou de lieutenant ayant obtenu le brevet d'aptitude pour le service d'état-major.

ART. 7.

Les adjoints d'état-major sont recrutés parmi les officiers de toutes armes réunissant des conditions à déterminer par arrêté royal et ayant subi avec succès, devant le conseil de perfectionnement des établissements d'instruction militaire, des épreuves également à déterminer par arrêté royal.

ART. 8.

Les officiers du personnel de réserve peuvent être appelés à faire un service d'état-major, soit à titre de stage, soit à titre provisoire, pour remplacer un officier momentanément absent. Dans l'un et l'autre cas, ils reçoivent, s'ils appartiennent à une arme non montée, une indemnité à fixer par arrêté royal.

ART. 9.

Les aides de camp des généraux commandant les circonscriptions militaires, les divisions et les brigades, et, le cas échéant, ceux de commandants d'armée et de corps d'armée, sont choisis parmi les adjoints d'état-major et concourent, à titre auxiliaire, au service d'état-major de ces commandements.

ART. 10.

L'admission et l'avancement dans le service d'état-major sont réglés sur les propositions du comité d'état-major.

ART. 11.

Un arrêté royal déterminera les attributions du chef du service d'état-major et celles du comité, les conditions d'admission et d'avancement dans le service d'état-major, celles du passage temporaire des officiers de ce service dans les armes et vice versa, les conditions d'admission aux examens et de collation du diplôme d'adjoint d'état-major, les allocations des adjoints d'état-major employés dans ce service, enfin tous les autres détails d'exécution de la loi.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

—

ART. 12.

Génie.

(ÉTAT-MAJOR.)

Le cadre de l'état-major du génie se compose, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminés ci-après :

5 colonels.

5 lieutenants-colonels.

7 majors.

39 officiers subalternes.

ART. 13.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ART. 14.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Projet de la section centrale.

—

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

